

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

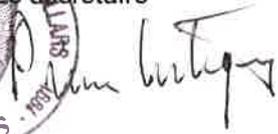
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LES POLETS"
(parcelles 61 et 506)

Approuvé par la Municipalité

le: 29 novembre 1994

Le Syndic

Le secrétaire

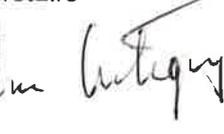


Soumis à l'enquête publique

du: 9 décembre 94 au 16 janvier 1995

Le Syndic

Le secrétaire



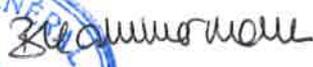
Adopté par le Conseil Général

de Bougy-Villars dans sa séance

du: 20 mars 1995

Le président

Le secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat

du Canton de Vaud

le: 12 AVR. 1995

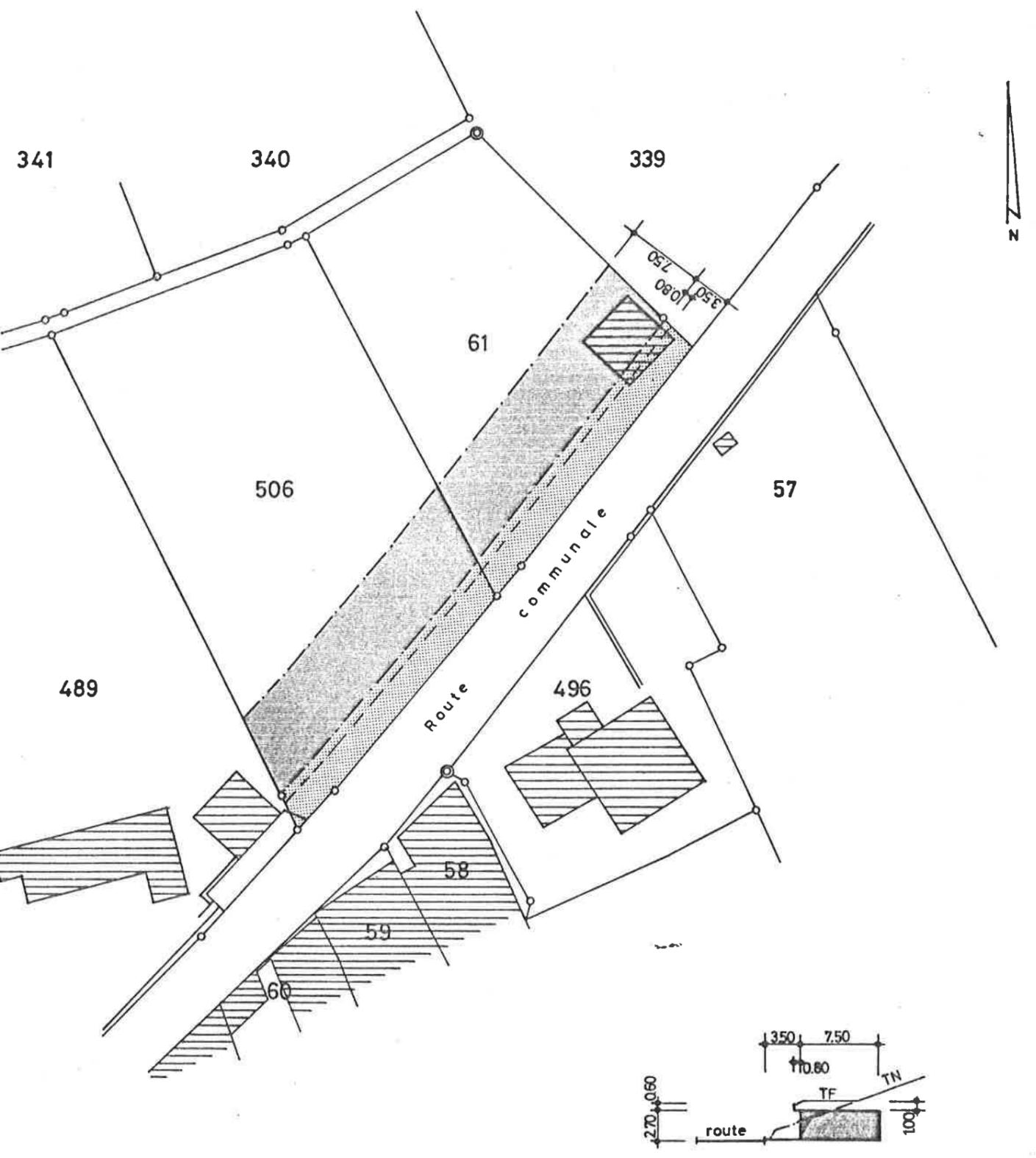
L'atteste, le Chancelier



1. PLAN

(Echelle 1:500)

coordonnees C.N.S. 516'960/ 148'200

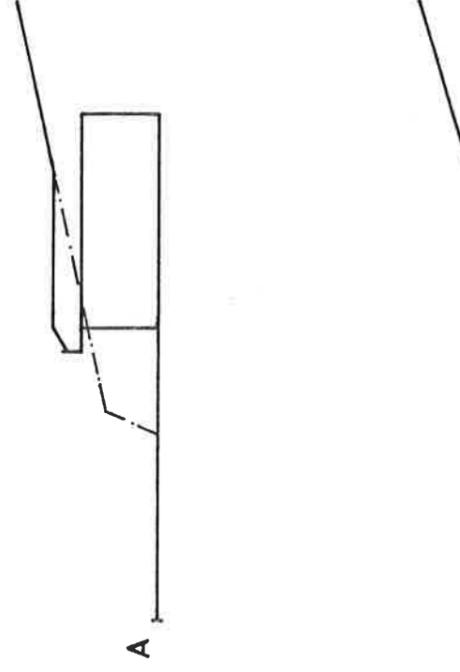


- LEGENDE :**
- 61 + 506 Zone viticole
 - Périmètre de construction
 - Alignement des auvents
 - ▨ Aire de construction souterraine
 - ▨ Aire de dégagement

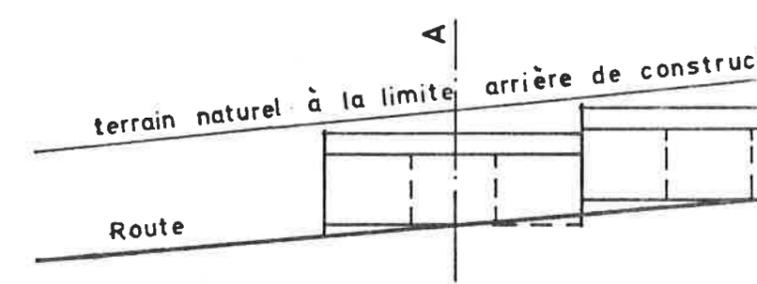
2. SCHEMAS DE PRINCIPES

(Echelle 1:250)

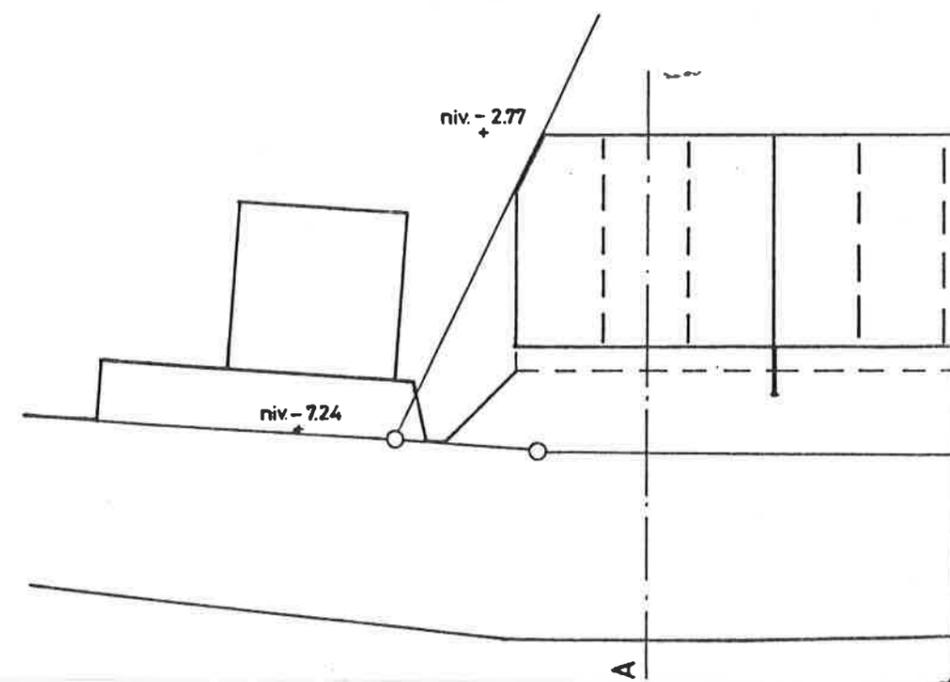
COUPES TRANSVERSALES

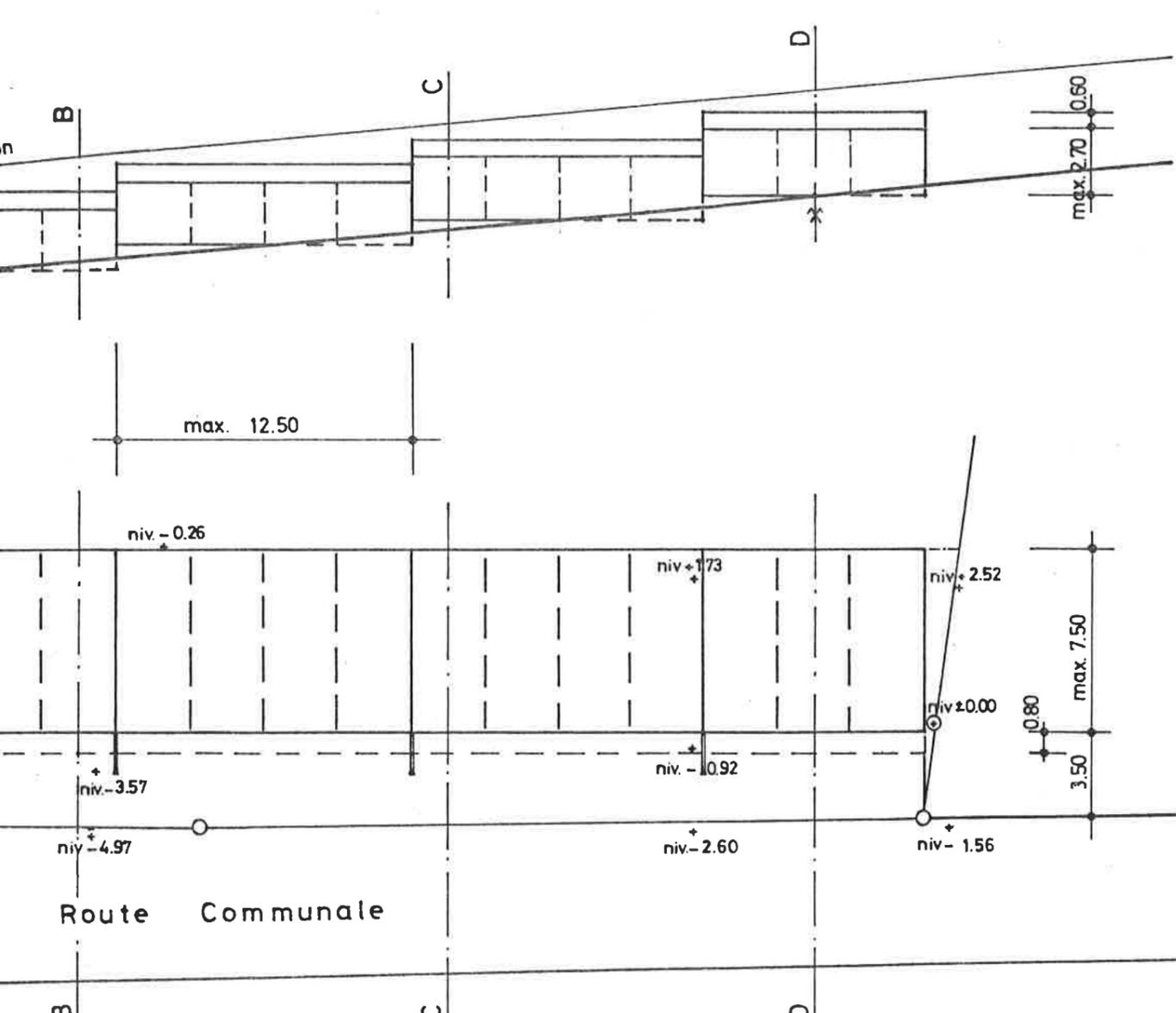
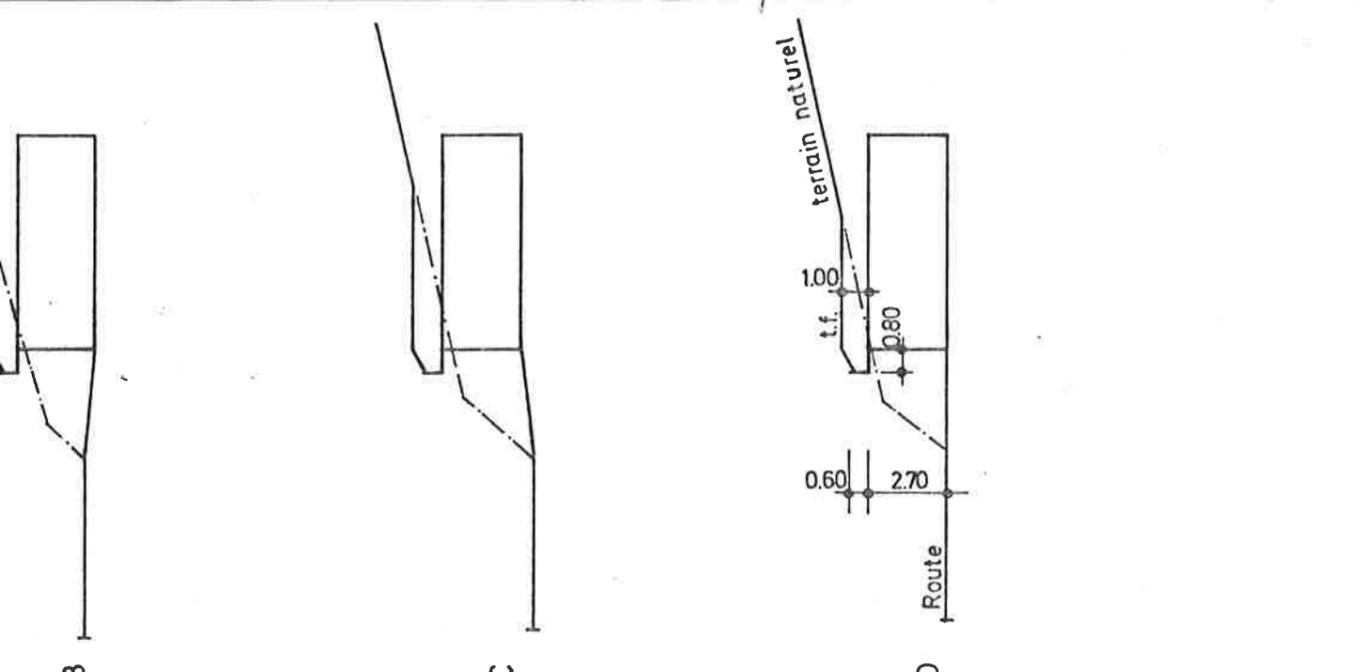


COUPE LONGITUDINALE



PLAN





3. REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION " LES POLETS "
Parcelle no 61 propriété de Mlle FAVRE Florence et
parcelle no 506 propriété de BLANCHARD héritiers de Georges.

- Art. 1 Le présent PPA a pour but de permettre la création d'une aire de constructions souterraines sur la fraction de la zone viticole définie en plan. Le statut de la zone viticole est maintenu.
- Art. 2 Cette aire est destinée exclusivement à la construction de garages souterrains.
- Art. 3 Toutes les constructions souterraines seront situées à l'intérieur des périmètres de constructions, délimités sur le plan.
- Art. 4 La longueur des façades situées sur un même niveau ne dépassera pas 12.50 ml.
- Art. 5 La hauteur des constructions ne dépassera pas 2.70 ml. sur dalle par rapport à la route, calculée à l'axe de la façade. (longueur max. 12.50 ml.)
- Art. 6 Les parapets en béton pour retenir les terres sont obligatoires et ne dépasseront pas une hauteur de 60 cm sur dalle.
- Art. 7 Toute la surface construite sera recouverte d'une épaisseur de 100 cm de terre végétale avec un talus de raccord au parapet. Elle sera plantée en vigne ou aménagée en surface de prairie naturelle.
- Art. 8 Les auvents sont admis et ne dépasseront pas une largeur de 80 cm. par rapport aux périmètres de constructions côté route.
- Art. 9 La couverture des auvents en terre et verdure est obligatoire.
- Art.10 Les boxes peuvent être accolés sur l'ensemble de l'aire de constructions souterraines.
- Art.11 Des espaces peuvent être aménagés entre deux groupes de boxes en respectant au maximum la configuration du terrain naturel.
- Art.12 Le fractionnement de la zone est admissible pour un minimum de deux boxes. Les nouvelles limites de propriétés sont laissées au libre choix des propriétaires.
- Art.13 Le présent PPA abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Vinzel, le 28 novembre 1994

ARCHI - 2 SA & REGTEC SA ASSOCIES
 Architectes SIA-EPFL-ETS-GPA et bureau technique
 Au Perrailon 1184 VINZEL Tél. 021 / 824'21'39